



PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

**Arrêté préfectoral complémentaire
réglementant le fonctionnement des installations de refroidissement évaporatif par
dispersion d'eau dans un flux d'air
Société PEUGEOT CITROËN MÉCANIQUE DE L'EST au sein de son établissement situé
sur le territoire des communes de VILLERS-SEMEUSE, LUMES et LES
AYVELLES**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret modifié n° 92-604 du 1^{er} Juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-213 du 20 avril 2015 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4808 du 27 août 2008 modifié autorisant la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est à exploiter les installations présentes au sein de son établissement sis sur les territoires des communes de Villers-Semeuse, Lumes et Les Ayvelles ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 mars 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 17 mars 2015 ;

VU l'absence de remarque de la part de l'exploitant ;

Considérant que la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 4808 du 27 août 2008 modifié à exploiter sur les territoires des communes de Villers-Semeuse, Lumes et Les Ayvelles, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Considérant que l'exploitant a souhaité, par courrier en date du 28 septembre 2005,

pouvoir bénéficier des droits acquis au titre de la rubrique précitée, en application des dispositions fixées par l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, par décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, la rubrique n° 2921 "installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle" a été modifiée ;

Considérant que les réévaluations réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ont vocation à améliorer la "couverture" du risque lié aux légionelles ;

Considérant que l'absence de prise en compte de ces exigences serait préjudiciable au maintien et ou à la diminution des risques liés aux légionelles notamment ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, particulièrement la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publique, la protection de la nature de l'environnement et des paysages ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est est tenue de respecter les dispositions édictées par le présent arrêté pour l'exploitation des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air présentes au sein de son établissement situé sur les territoires des communes de Villers-Semeuse, Lumes et Les Ayvelles.

Les prescriptions suivantes sont abrogées ou modifiées :

Prescriptions abrogées / modifiées	Prescriptions remplacées
Prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° 4808 du 27 août 2008 modifié	Prescriptions édictées par le présent arrêté préfectoral complémentaire
– Article 1.2.1 relatif au classement des activités (modifié)	– Article 2
– Chapitre 1.9 relatif aux textes applicables (modifié)	– Article 3
– Chapitre 8.2 relatif aux tours aéroréfrigérantes (abrogé)	– Article 3

ARTICLE 2 :

N° rubrique	Nature de l'activité	Capacités	Régime
2921 - a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	24 TAR/8 circuits Puissance thermique évacuée maximale : 41 925 kW	E

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'art. R. 514-3-1. du code de l'environnement et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, du même code, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 dudit code, peuvent être déferées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne:

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

ARTICLE 7 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement aux articles L. 171-6 et suivants et pourront faire l'objet de poursuites pénales.

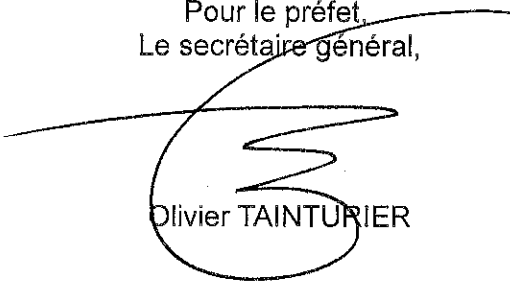
ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est et dont copie sera transmise, pour information, aux maires des communes de Villers-Semeuse, Lumes et Les Ayvelles.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à l'obligation de publicité il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

Charleville-Mézières, le 29 AVR. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Olivier TAINTURIER